



DÉCEMBRE 2025

**ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS,
PLANS ET PROGRAMMES DE RANG
SUPERIEURS**

**SCHÉMA DE COHÉRENCE
TERRITORIALE**



**VALLONS
DE VILAINÉ**
SYNDICAT MIXTE

**CHAPITRE 8 - ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS
DU SCOT DES VALLONS DE VILAINE APPROUVE LE 3 DECEMBRE 2025
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L141-15 DU CODE DE L'URBANISME**

SYNDICAT MIXTE DES VALLONS DE VILAINE

DECEMBRE 2025

Bain-de-Bretagne
Baulon
Bourg-des-Comptes
Bovel
Chanteloup
Crévin
Comblessac
Ercé-en-Lamée
Goven
Grand-Fougeray
Guichen
Guignen
Guipry-Messac
La Bosse-de-Bretagne
La Chapelle-Bouëxic
La Couyère
La Dominelais
La Noë-Blanche
Lalleu
Le Petit-Fougeray
Le Sel-de-Bretagne
Lassy
Les Brulais
Lohéac
Loutehel
Mernel
Pancé
Pléchâtel
Poligné
Saint-Malo-de-Phily
Saint-Séglin
Saint-Senoux
Saint-Sulpice-des-Landes
Sainte-Anne-sur-Vilaine
Saulnières
Teillay
Tresboeuf
Val d'Anast



VALLONS
DE VILAINE
SYNDICAT MIXTE



TABLE DES MATIÈRES

1.	<i>Compatibilité et prise en compte des documents cadre</i>	5
1.1.	Contexte réglementaire.....	5
1.2.	Méthode d'analyse de l'articulation.....	7
1.3.	Composition du SCoT des Vallons de Vilaine.....	7
2.	<i>Analyse de la compatibilité avec le SRADDET Bretagne</i>	12
2.1.	Les objectifs du SRADDET	12
2.2.	Les règles du SRADDET	20
3.	<i>Analyse de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027</i>	33
4.	<i>Analyse de la compatibilité avec le PGRI Loire Bretagne 2022-2027</i>	36
5.	<i>Analyse de la compatibilité avec le SAGE Vilaine</i>	39
6.	<i>Prise en compte du SRC Bretagne</i>	41
	SIGLES ET ACRONYMES	46

1. COMPATIBILITÉ ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS CADRE

1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 et à l'article L.141-1 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) décrit l'articulation du schéma avec les documents d'urbanisme et de planification mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

1. Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible

Le SCoT des Vallons de Vilaine est soumis aux exigences de compatibilité avec les documents de rang supérieur suivants :

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bretagne : Ce document fixe les orientations stratégiques en matière de développement durable, d'aménagement équilibré, de mobilité, de préservation de la biodiversité, et de lutte contre le changement climatique. Le SRADDET de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 16 février 2024, impose des règles auxquelles le SCoT doit être compatible pour assurer une cohérence régionale.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (2022-2027) : Le SDAGE, approuvé le 18 mars 2022, établit les grandes orientations pour une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur la période 2022-2027. Il fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux, ainsi que des mesures pour la protection des écosystèmes aquatiques, auxquels le SCoT doit répondre pour préserver les ressources en eau du bassin Loire-Bretagne.

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour le bassin Loire-Bretagne (2022-2027) : Ce plan, approuvé le 15 mars 2022, définit les objectifs de prévention et de réduction des risques d'inondation pour la même période (2022-2027). Il vise à limiter la vulnérabilité des territoires exposés aux inondations, et le SCoT doit en tenir compte pour garantir la sécurité des biens et des personnes face aux risques liés aux crues et inondations.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine : Le SAGE Vilaine adapte les objectifs du SDAGE à l'échelle locale et définit les orientations pour la gestion intégrée de l'eau sur le territoire de la Vilaine. Le SCoT doit se conformer aux dispositions du SAGE pour assurer la cohérence dans la gestion des ressources hydriques.

2. Documents que le SCoT doit prendre en compte

Outre les documents de compatibilité, le SCoT doit prendre en compte les objectifs et orientations des documents suivants, sans toutefois que cette prise en compte implique une obligation de conformité stricte :

Les objectifs du SRADDET Bretagne (approbation le 16 mars 2021 et modification le 16 février 2024) : Bien que le SCoT doive être compatible avec les règles du SRADDET, il doit également prendre en compte l'ensemble de ses objectifs, qui couvrent des thématiques larges

comme la lutte contre l'artificialisation des sols, l'aménagement équilibré des territoires, et la transition énergétique.

Schéma Régional des Carrières (SRC) de Bretagne : Ce schéma, approuvé le 30 janvier 2020, encadre les orientations en matière d'exploitation des ressources minérales pour garantir une gestion raisonnée des matériaux de construction. Le SCoT doit prendre en compte les dispositions de ce schéma pour contribuer à une exploitation durable des ressources de carrières en Bretagne.

Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics : Ces programmes regroupent les projets et initiatives en matière d'infrastructure, de transport, d'équipement public et d'aménagement mis en place par l'État, les collectivités locales et autres organismes publics. Le SCoT doit veiller à une prise en compte de ces programmes pour coordonner ses orientations avec les actions publiques en matière d'équipement et d'infrastructure.

3. Synthèse de la hiérarchisation des documents

L'obligation de compatibilité impose au SCoT de s'aligner strictement sur les règles et orientations des documents de rang supérieur, tandis que la prise en compte permet une adaptation plus souple aux objectifs généraux de certains documents, garantissant ainsi une cohérence sans imposer une conformité absolue. Ce cadre réglementaire vise à assurer l'intégration des politiques territoriales, environnementales et économiques dans une approche cohérente de l'aménagement du territoire des Vallons de Vilaine.

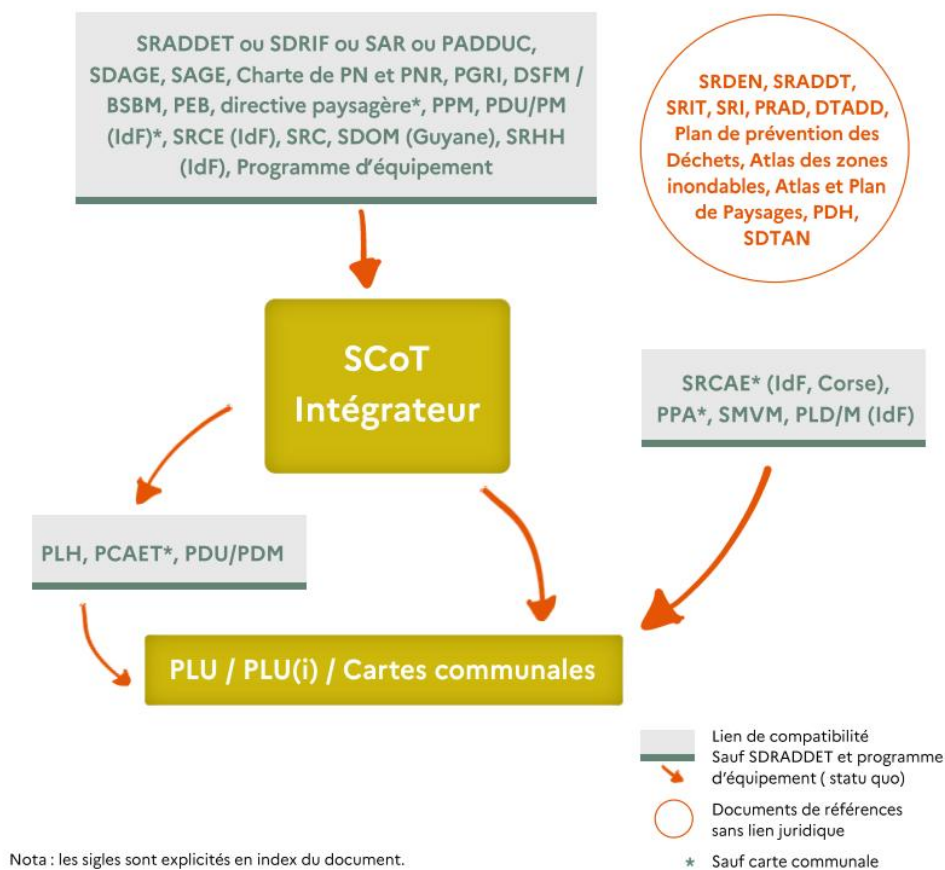


Figure : Le SCoT « Intégrateur ».
 Source : « Le SCoT modernisé », édition 2022, page 39.

1.2. METHODE D'ANALYSE DE L'ARTICULATION

La réflexion menée vise à s'assurer que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été conduite en cohérence avec les objectifs des documents de rang supérieur. Elle illustre le niveau de prise en compte, dans le SCoT, des enjeux et objectifs supra-territoriaux.

Le choix des plans et programmes étudiés s'appuie sur les articles R.122-20 et R.122-17 du Code de l'environnement. Les analyses présentées ci-après dépassent les exigences réglementaires, qui requièrent une présentation générale des documents en lien avec lesquels le SCoT s'articule. En effet, chaque objectif ou règle des documents analysés est mis en correspondance avec les dispositions prévues par le SCoT.

Le niveau d'articulation est signalé dans chaque tableau.

1.3. COMPOSITION DU SCOT DES VALLONS DE VILAINE

Le schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine est composé de trois orientations, décomposés en 16 objectifs et 218 prescriptions ou recommandations.

ORIENTATION EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET FORESTIERES

Objectif 1.1 Le développement des activités

- **P1** : Donner la priorité au développement des fonctions économiques dans les centralités et les secteurs urbains mixtes
- **P2** : Faciliter le développement des modes de travailler dans les centralités
- **P3** : Différencier les zones d'activités économiques
- **P4** : Limiter la création de nouvelles zones d'activités économiques
- **P5** : Localisation des zones d'activités actuelles et futures
- **P6** : Assurer la sobriété foncière des ZAE
- **P7** : Optimiser l'utilisation des espaces au sein des ZAE
- **P8** : Recenser le potentiel de densification des ZAE
- **P9** : Adapter les règles d'urbanisme au sein des ZAE
- **R10** : Optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités
- **R11** : Faciliter l'accès au foncier économique
- **P12** : Développer le potentiel des EnR dans les ZAE
- **P13** : Qualités paysagères et environnementales dans les ZAE.
- **P14** : Mobilité et accessibilité dans les ZAE.

Objectif 1.2 urbanisation et localisations préférentielles du commerce

- **P15** : Centralités, définition et principes généraux.
- **P16** : Favoriser prioritairement le commerce dans les centres-villes et centres-bourgs.
- **P17** : Privilégier le principe de multifonctionnalité.
- **R18** : Préserver les commerces de proximité dans les centres-bourgs et centres-villes.
- **P19** : Secteurs d'implantation périphériques : définition et principes généraux.
- **P20** : Maîtriser les implantations commerciales dans les secteurs d'implantation périphériques connectés.
- **P21** : Limiter le développement commercial dans les secteurs d'implantation périphériques déconnectés.
- **P22** : Commerce hors localisations préférentielles
- **P23** : Intégrer les points de ventes de producteurs agricoles dans une logique commerciale.

Objectif 1.3 Conditions d'implantation du commerce, localisation des centralités urbaines et secteurs d'implantation périphérique (SIP)

- **P24** : Principe de diversité commerciale en centralité.
- **P25** : Implantation dérogatoire encadrée des commerces en continuité de la centralité.
- **R26** : Mise en place d'outils de veille foncière pour l'optimisation des surfaces commerciales en centralité
- **P27** : Identification des centralités urbaines
- **P28** : Identification des périmètres des secteurs d'implantation périphériques

- **P29** : Régulation des implantations commerciales en secteurs d'implantation périphériques selon la surface minimale.
- **P30** : Capacités de développement commercial par bassin de vie.
- **P31** : implantation des drives commerciaux.
- **R32** : Mise en place d'observatoires du commerce
- **P33** : Vision globale d'aménagement des secteurs d'implantations périphériques.
- **P34** : Qualité architecturale et environnementale des projets d'implantation commerciale de plus de 500 m².
- **P35** : Identification des secteurs d'implantation périphérique.
- **P36** : Champ d'application du volet de la logistique commerciale
- **P37** : Conforter les sites existants.
- **P38** : Implanter les entrepôts dans une logique de renouvellement urbain
- **R39** : Implanter la logistique commerciale dans les centralités pour favoriser la gestion du dernier kilomètre
- **P40** : Permettre, sous condition, la création de nouveaux sites de logistique commerciale

Objectif 1.4 Préservation et développement des activités agricoles et forestières

- **P41** : Délimitation de l'espace agricole.
- **P42** : Extension urbaine et activités agricoles.
- **P43** : Réaménagement et développement des exploitations agricoles.
- **P44** : Valoriser les zones de contact avec les espaces urbains.
- **P45** : Changement de destination des bâtiments agricoles.
- **R46** : Déplacements des engins agricoles
- **P47** : Friches agricoles.
- **P48** : Artificialisation et constructions et aménagements agricoles.
- **P49** : Hébergements des travailleurs agricoles
- **R50** : Identifier les futurs espaces maraichers.
- **R51** : Maintien et valorisation de l'agriculture nourricière.
- **R52** : Soutien aux coopératives de producteurs locaux
- **R53** : Sensibilisation aux bénéfices du manger local
- **R54** : diagnostic de l'alimentation durable
- **P55** : Promotion des légumineuses en grandes cultures.
- **P56** : Protection des boisements.
- **P57** : Bande inconstructible le long des lisières boisées.
- **P58** : Diagnostic forestier.
- **R59** : Gestion forestière et articulation avec les plans et programmes forestiers supérieurs
- **R60** : Promotion de la filière bois-énergie durable
- **R61** : Gestion durable des espaces forestiers.
- **R62** : Surfaces pour le stockage et le tri du bois

Objectif 1.5 Développement du tourisme

- **P63** : Diagnostic et gestion des sites touristiques.
- **P64** : Insertion paysagère des espaces touristiques.
- **R65** : Plans de gestion des sites patrimoniaux ouverts au public.
- **R66** : Information et comportements responsables.
- **P67** : Pôles touristiques de nature.
- **R68** : Stratégies touristiques locales.
- **P69** : Réhabilitation des hébergements touristiques.
- **P70** : Création de nouveaux campings.
- **R71** : Développement de structures de micro-hébergement
- **R72** : Recensement du parc d'hébergement touristique.
- **P73** : Agritourisme et capacités d'hébergement.
- **P74** : Lisières urbaines et installations d'activités de loisirs.
- **P75** : Inventaire des équipements de loisirs nécessitant une rénovation ou une relocalisation
- **P76** : Consommation d'espaces et tourisme.
- **P77** : Intégration des critères environnementaux dans les projets touristiques.
- **P78** : Hébergements, équipements touristiques et zones inondables.

Objectif 1.6 Economie circulaire

- **R79** : Réemploi des matériaux d'aménagement.
- **R80** : Évolutivité des bâtiments et solutions de bas carbone.
- **P81** : Gestion et traitement des déchets.
- **P82** : Valorisation des déchets.
- **P83** : Préserver des gisements de sous-sol.

ORIENTATIONS EN MATIERE D'OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITE, D'EQUIPEMENTS, DE SERVICES ET DE DENSIFICATION

Objectif 2.1 Offre de logement et habitat

- **P84** : Établir une offre de logement en adéquation avec le projet démographique.
- **P85** : Produire des logements pour répondre à la demande.
- **P86** : Diversifier les typologies et tailles de logements.
- **P87** : Accueillir les gens du voyage
- **P88** : Déployer l'offre d'hébergement d'urgence
- **P89** : Favoriser la mixité sociale et logements abordables.
- **P90** : Produire des logements abordables et renouvellement.
- **P91** : Produire des logements abordables en extension.
- **R92** : Majorer les règles de constructibilité pour favoriser la production des logements abordables.
- **P93** : Lutter contre la vacance.
- **R94** : Mise en œuvre facultative de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)
- **R95** : Favoriser les habitats légers
- **P96** : Renforcer la stratégie d'habitat adapté au vieillissement, au handicap et à la dépendance.
- **R97** : Intégrer le vieillissement, le handicap et la dépendance aux opérations d'habitat.
- **R98** : Aller vers un habitat sain et sûr
- **P99** : Préservation acoustique lors des extensions urbaines

Objectif 2.2 Amélioration et réhabilitation du bâti existant

- **P100** : Améliorer la qualité du parc de logements anciens.
- **P101** : Améliorer la performance énergétique des logements anciens.
- **R102** : Promouvoir et développer les filières liées à l'écoconstruction et la rénovation thermique du bâti.

Objectif 2.3 Densification

- **P103** : Privilégier le développement des centralités, limiter la densification des hameaux et stopper le mitage.
- **P104** : Poursuivre des objectifs de densification adaptés à chaque niveau de centralité.
- **P105** : Localiser de manière préférentielle les nouveaux logements dans les lieux de centralité urbaines et villageoises.
- **P106** : Densifier les tissus pavillonnaires.
- **P107** : Identifier les contreparties à la densité.
- **R108** : Intensifier les espaces de nature.
- **R109** : optimiser l'utilisation des infrastructures existantes.

Objectif 2.4 Politique de mobilité

- **P110** : Intégrer les projets de mobilité existants et futurs.
- **P111** : Développer un réseau local connecté et complémentaire au réseau départemental, régional et national.
Développement d'un réseau de pistes cyclables
- **P112** : Réaliser des stationnements vélos
- **P113** : Identifier les besoins énergétiques liés aux transports
- **R114** : Implanter des stations de recharge de véhicules électriques.
- **R115** : Favoriser l'hydrogène et le biogaz produits localement
- **P116** : Renforcer les pôles d'échanges intermodaux
- **P117** : Prioriser les opérations à proximité des transports en commun.
- **R118** : Majorer la densification des opérations à proximité des transports en commun.
- **P119** : Anticiper les aménagements des transports en commun
- **R120** : Adapter les règles et normes de stationnement des véhicules motorisés à proximité des pôles d'échanges
- **R121** : Coordonner et mettre en œuvre une offre de transports collectifs adaptée au territoire
- **P122** : Distribution des marchandises en interface entre les villes et la campagne
- **R123** : Nouveaux modes de livraison des marchandises

Objectif 2.5 Equipement, services et réseaux

- **P124** : Réaliser des grands projets d'équipements
- **R125** : Favoriser l'accessibilité des grands équipements
- **R126** : Optimiser les performances énergétiques et environnementales des grands équipements
- **P127** : Implanter les équipements dans les bourgs en lien avec les centralités et les autres services
- **R128** : Encourager la mutualisation des équipements à l'échelle des bassins de vie
- **R129** : Envisager la réversibilité et le multi-usages des équipements
- **P130** : Équilibrer l'implantation des équipements et services tout en améliorant leur qualité
- **P131** : Renforcer le maillage des équipements et services en matière de santé
- **P132** : Conforter le rayonnement culturel du territoire
- **P133** : Accompagner le déploiement du numérique sur l'ensemble du territoire

- **R134** : Faciliter l'accès et l'usage du numérique pour tous

ORIENTATIONS EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE ET VALORISATION DES PAYSAGES, OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Objectif 3.1 Consommation économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols

- **P135** : Densifier prioritairement les espaces déjà urbanisés.
- **P136** : Densification et qualité des paysages et du patrimoine architectural.
- **P137** : Innover dans les modalités de renouvellement urbain.
- **P138** : Atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » en 2050.
- **P139** : Consommation maximale des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 au profit de l'habitat ou des équipements.
- **P140** : Consommation maximale des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 au profit de l'habitat ou des équipements.
- **P141** : Consommation maximale des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 au profit des projets d'envergure « Vallons de Vilaine ».
- **P142** : Réduire l'artificialisation des sols à partir de 2031.
- **P143** : Artificialisation maximale des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2031 et 2041.
- **P144** : Artificialisation maximale des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2041 et 2050.
- **P145** : Suivi des objectifs d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- **P146** : Compenser les dépassements des objectifs d'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols après 2031.
- **P147** : Compenser chaque mètre carré artificialisé à partir de 2050.
- **P148** : Identifier des zones préférentielles de renaturation.

Objectif 3.2 Protection et reconquête de la biodiversité

- **P149** : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.
- **R150** : Lutter contre la pollution plastique dans le milieu naturel
- **R151** : Réduire les pollutions lumineuses.
- **P152** : Limiter l'introduction et lutter contre les espèces exotiques envahissantes et allergisantes.
- **R153** : Améliorer la lutte contre les atteintes aux milieux.
- **P154** : Renforcer la prise en compte des enjeux de protection de la biodiversité dans les projets d'infrastructures énergétiques.
- **P155** : Accompagner le secteur de la construction pour réduire ses impacts sur la biodiversité.
- **R156** : Accueillir la biodiversité dans le bâti
- **P157** : Accompagner le secteur des infrastructures de transport pour réduire ses impacts sur la biodiversité.
- **R158** : Accompagner les secteurs du tourisme, de la culture et du sport pour réduire leurs impacts sur la biodiversité.
- **R159** : Décliner la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme locaux.
- **P160** : Décliner la trame verte et bleue dans les projets d'aménagement
- **P161** : Protéger les réservoirs de biodiversité.
- **P162** : Préserver les secteurs de perméabilité écologique et têtes de bassins versants.
- **P163** : Préserver les continuités écologiques sous pression
- **P164** : Protéger les espaces bocagers
- **P165** : Protéger les espaces boisés
- **P166** : Protéger les cours d'eau.
- **P167** : Protéger les zones humides
- **P168** : Protéger les landes, pelouses sèches et tourbières
- **P169** : Renforcer la trame noire.
- **P170** : Privilégier l'artificialisation (inévitable) sur les surfaces aux fonctions écosystémiques déjà dégradées.
- **P171** : Engager une stratégie écologique territoriale incluant la renaturation au titre de l'objectif « zéro artificialisation nette ».
- **P172** : S'appuyer sur les services écosystémiques.
- **P173** : Identification des typologies des zones préférentielles de renaturation.
- **R174** : Intégrer la renaturation dans les documents d'urbanisme locaux (méthodologie).
- **R175** : Concrétiser la renaturation à l'échelle opérationnelle
- **R176** : Assurer la pérennité des opérations de renaturation
- **R177** : Assurer l'exemplarité des collectivités et services publics dans la préservation et la restauration de la biodiversité.
- **R178** : Communiquer sur l'approche « Une seule santé ».
- **R179** : Réaliser des Atlas de la biodiversité communale.
- **R180** : Renforcer les projets locaux en matière de biodiversité
- **R181** : Éduquer et mobiliser les jeunes générations
- **R182** : Mobiliser les financements privés en faveur de la biodiversité

Objectif 3.3 Préservation du paysage et amélioration du cadre de vie

- **P183** : Préservation et valorisation du patrimoine bâti.
- **P184** : Préservation et valorisation des paysages urbains.
- **P185** : Aménagement paysager de qualité.
- **R186** : Intégration d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères
- **P187** : Identification des qualités paysagères et marqueurs identitaires
- **P188** : Préserver la place du bocage.

Objectif 3.4 Protection de la ressource en eau

- **P189** : Contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau.
- **P190** : Structurer le développement urbain en fonction des capacités des systèmes d'assainissement.
- **P191** : Conditionner l'urbanisation à la préservation des milieux récepteurs et à la capacité épuratoire.
- **P192** : Intégration des études hydrologiques et de gestion des ressources en eau dans les documents d'urbanisme.
- **P193** : Identification des besoins en eau potable.
- **P194** : Lutte contre les déperditions et amélioration des rendements du réseau.
- **P195** : Systèmes économes en eau et réutilisation des eaux pluviales ou usées traitées.
- **P196** : Protection des périmètres de captage existants et futurs.
- **P197** : Protection des réserves d'eau identifiées ou futures
- **P198** : Préserver les retenues d'eau.
- **P199** : Gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- **P200** : Perméabilité des surfaces non bâties et désimperméabilisation.
- **P201** : Élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales

Objectif 3.5 Transition énergétique et climatique, prévention des risques

- **P202** : Atteindre l'objectif « zéro émission nette » en 2050.
- **P203** : Orientations relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- **P204** : Orientations relatives à l'amélioration de la qualité de l'air.
- **P205** : Augmenter la surface des forêts.
- **P206** : Développer les pratiques agricoles favorisant le stockage de carbone
- **P207** : Préserver et restaurer les zones humides
- **P208** : Atteindre l'autonomie énergétique des Vallons de Vilaine en 2050.
- **P209** : Identification et localisation des secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables.
- **P210** : Zones d'exclusion pour l'implantation de projets d'énergies renouvelables.
- **P211** : Prendre en compte les risques majeurs
- **P212** : Réaliser et fiabiliser les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde
- **P213** : Prendre en compte le plan de prévention du bruit
- **P214** : Gestion des risques technologiques
- **P215** : Prévention des risques d'effondrement du sous-sol
- **P216** : Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation.
- **P217** : Anticiper l'impact des phénomènes météorologiques extrêmes.
- **P218** : Lutter contre la surchauffe urbaine.

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SRADDET BRETAGNE

2.1. LES OBJECTIFS DU SRADDET

Objectif	Sous-objectifs	Articulation avec le projet du Schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine	Prise en compte des objectifs du SRADDET ?
1. Amplifier le rayonnement de la Bretagne	1.1 Partager une stratégie bretonne d'attractivité	1.1.1 : Développement des activités économiques dans les centralités et secteurs urbains mixtes	Oui
3. Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde	3.1 Répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et la France	2.4.1 : Desserte et accessibilité à grande échelle	Oui
4. Faire d'une logistique performante un vecteur d'un développement durable	4.2 Développer des lignes de transport combiné rail-route	2.4.4 : Mobilité des marchandises et interface entre les villes et la campagne	Oui
5. Accélérer la transition numérique de toute la Bretagne	5.1 Réaliser le projet « Bretagne Très Haut Débit »	2.5.3 : Équipements et services numériques	Oui
	5.2 Réussir le défi de l'inclusion numérique	2.5.3 : Équipements et services numériques	Oui
	5.3 Développer la filière digitale et accompagner la transition numérique	1.1.1 : Développement des activités économiques dans les centralités et secteurs urbains mixtes	Oui
	5.4 Promouvoir un numérique responsable	3.5.1 : Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre	Oui
	5.5 Concevoir des services publics numériques	2.5.3 : Équipements et services numériques	Oui
		2.5.3 : Équipements et services numériques	Oui

6. Prioriser le développement des compétences bretonnes sur les domaines des transitions	6.2 Développer des parcours vers les nouveaux emplois des transitions numériques et écologiques	1.1.1 : Développement des activités économiques dans les centralités et secteurs urbains mixtes	
9. Prioriser le développement des secteurs économiques liés aux transitions pour se positionner en leader	9.1 Développer le numérique et les technologies associées (smart grids, mobilités intelligentes, usine du futur, etc.)	1.1.1 : Développement des activités économiques dans les centralités	Oui
		2.5.3 : Équipements et services numériques	
	9.2 Faire de la Bretagne un territoire de confiance numérique	2.5.3 : Équipements et services numériques	Oui
	9.4 Accélérer la rénovation énergétique des bâtiments	3.5.1 : Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre	Oui
	9.5 Faire émerger une filière hydrogène renouvelable bretonne	3.5.3 : Développement des énergies renouvelables	Oui
10. Accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable	10.1 Assurer la performance du tourisme par un nouveau partenariat public/privé	1.5 : Développement du tourisme	Oui
	10.2 Faire de l'identité bretonne un vecteur de différenciation	1.5 : Développement du tourisme	Oui
11. Faire de la Bretagne la région par excellence de l'agroécologie et du « bien manger »	11.1 Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'agriculture	3.5.1 : Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre	Oui
	11.3 Accélérer les mutations du secteur agroalimentaire vers plus de valeur ajoutée, haute	1.4.4 Nouvelles filières et promotion des services alimentaires	Oui

	qualité et sécurité alimentaire		
13. Accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques	13.1 Développer l'économie circulaire et l'économie de la fonctionnalité	1.6.1 : Prévoir l'évolutivité des constructions et favoriser le réemploi des matériaux	Oui
	13.3 Réduire le gaspillage alimentaire	1.6.2 : Adapter la gestion et le traitement des déchets	Oui
	13.4 Consolider les filières de valorisation des déchets	1.6.2 : Adapter la gestion et le traitement des déchets	Oui
	13.5 Développer des solutions inspirées de la nature (biomimétisme)	3.2.4 : Mobiliser les acteurs locaux en faveur de la biodiversité	Oui
	13.6 Encourager l'utilisation de matériaux biosourcés	1.6.1 : Prévoir l'évolutivité des constructions et favoriser le réemploi des matériaux	Oui
15. Mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints	15.1 Mettre en cohérence projets urbains et solutions de mobilité sur mesure	2.3.1 : Densification et centralités	Oui
		2.4.3 : Articuler mobilité et urbanisme	
16. Améliorer collectivement l'offre de transports publics	16.1 Rendre les transports publics plus performants	2.4.1 : Desserte et accessibilité à grande échelle	Oui
	16.2 Assurer la bonne lisibilité des offres de mobilité	2.4.1 : Desserte et accessibilité à grande échelle	Oui
17. Inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et répondre aux besoins de toutes les typologies de territoires	17.1 Atteindre un taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule	2.4.2 : Modes actifs et mobilités alternatives locales	Oui
	17.2 Développer les modes actifs (vélo, marche)	2.4.2 : Modes actifs et mobilités alternatives locales	Oui

	17.3 Proposer des solutions innovantes pour les territoires peu denses	2.4.2 : Modes actifs et mobilités alternatives locales	Oui
	17.4 Garantir la mobilité pour tous	2.4.2 : Modes actifs et mobilités alternatives locales	Oui
18. Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales	Pas de sous-objectifs spécifiques explicitement listés	2.3.1 : Densification et centralités	Oui
19. Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie	19.1 Accroître l'ancrage de proximité des entreprises dans leur territoire	1.1.2 : Aménagement et optimisation des zones d'activités économiques	Oui
	19.2 Produire environ 25 000 logements par an en optimisant leur localisation	2.1.1 : Objectifs démographiques et offre de logement	Oui
	19.3 Favoriser le développement du commerce de proximité	1.2.2 : Privilégier les centralités comme localisation préférentielle du commerce	Oui
	19.4 Prioriser le renouvellement urbain pour inventer des quartiers mixtes	2.3.1 : Densification et centralités	Oui
20. Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air	20.1 Mettre en cohérence les politiques transports avec les objectifs nationaux de réduction des GES	3.5.1 : Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques	Oui
		2.4.3 : Articuler mobilité et urbanisme	
	20.2 Accompagner le report modal vers des alternatives décarbonées	2.4.2 : Modes actifs et mobilités alternatives locales	Oui
21. Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur	21.1 Former, informer et agir sur les principales sources de pollution	3.5.1 : Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques	Oui

	21.2 Réduire les émissions de polluants atmosphériques	3.5.1 : Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques	Oui
22. Déployer une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique	22.1 Adapter l'aménagement du territoire et la gestion des risques	3.5.4 : Prévention des risques naturels et technologiques	Oui
	22.2 Adapter la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité	3.2 : Protection et reconquête de la biodiversité	Oui
	22.3 Adapter les secteurs économiques	1.1.2 : Aménagement et optimisation des zones d'activités économiques	Oui
23. Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique	23.1 Réduire les émissions de GES en cohérence avec la SNBC	3.5.1 : Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques	Oui
	23.2 Augmenter la capacité de stockage de carbone	3.5.2 : Accroissement du stockage de carbone	Oui
24. Atteindre le zéro enfouissement puis viser le zéro déchet à l'horizon 2040	24.1 Zéro enfouissement des déchets non ultimes	1.6.2 : Adapter la gestion et le traitement des déchets	Oui
	24.2 Développer les capacités de recyclage et traitement	1.6.2 : Adapter la gestion et le traitement des déchets	Oui
	24.3 Recycler 100 % des emballages d'ici 2040	1.6.2 : Adapter la gestion et le traitement des déchets	Oui
	24.4 Lutter contre l'abandon de déchets	1.6.2 : Adapter la gestion et le traitement des déchets	Oui
25. Tendre vers le zéro phyto à horizon 2040	Pas de sous-objectifs spécifiques explicitement listés	3.2.1 : Réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité	Oui
26. Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement	26.1 Assurer une solidarité entre territoires dans la gestion de l'eau	3.4 : Protection de la ressource en eau	Oui

	26.2 Améliorer la perméabilité des sols en zone urbaine	3.4.5 : Gestion intégrée des eaux pluviales	Oui
	26.3 Réduire les fuites dans les réseaux d'eau potable	3.4.3 : Intégrer les capacités d'approvisionnement en eau	Oui
27. Accélérer la transition énergétique en Bretagne	27.1 Multiplier par 7 la production d'énergies renouvelables	3.5.3 : Développement des énergies renouvelables	Oui
	27.2 Réduire de 37 % les consommations d'énergie	3.5.1 : Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques	Oui
	27.3 Développer un système énergétique décentralisé, décarboné et sécurisé	3.5.3 : Développement des énergies renouvelables	Oui
28. Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne	28.1 Garantir un urbanisme de qualité	3.3.1 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager des espaces urbanisés	Oui
	28.2 Renforcer la valorisation des patrimoines	3.3.2 : Préserver les richesses paysagères	Oui
29. Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme priorité	29.1 Éducation à l'environnement et amélioration de la connaissance	3.2.4 : Mobiliser les acteurs locaux en faveur de la biodiversité	Oui
	29.2 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels	3.2 : Protection et reconquête de la biodiversité	Oui
30. Rechercher l'évitement des nuisances environnementales avant la réduction ou la compensation	30.1 Privilégier l'évitement avant réduction ou compensation	Le SCOT intègre bien le concept éviter, réduire, compenser et identifie des mesures de compensation dans le cadre des projets d'aménagements. En revanche, il ne fixe pas cette compensation à la hauteur du double de la surface détruite.	Partiellement

31. Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels	31.1 Réduire la consommation des espaces naturels et agricoles	3.1.1 : Éviter l'étalement urbain	Oui
	31.2 Garantir une territorialisation équilibrée de la réduction de consommation des espaces	3.1.1 : Éviter l'étalement urbain	Oui
	31.3 Mutualiser la consommation foncière pour des projets régionaux et nationaux	3.1.3 : Compenser l'artificialisation des sols	Oui
32. Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité	32.1 Couvrir intégralement la Bretagne en territoires de projets	2.3.1 : Densification et centralités	Oui
	32.2 Mettre en œuvre les droits et devoirs afférents à l'armature territoriale	2.1.1 : Objectifs démographiques et offre de logement	Oui
33. Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement	33.1 Adapter la taille des logements aux besoins des ménages	2.1.4 : Habitat adapté et inclusif	Oui
	33.2 Viser dans tous les territoires un parc de 30 % de logements sociaux ou abordables	2.1.2 : Mixité sociale et logements abordables	Oui
34. Lutter contre la précarité énergétique	34.1 Rénovation énergétique prioritaire pour les logements sociaux et ménages modestes	3.5.1 : Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques	Oui
	35.1 Renforcer les capacités d'ingénierie et	2.5.2 : Équipements et services à rayonnement local	Oui

35. Favoriser l'égalité des chances entre les territoires	péréquation des moyens entre territoires		
	35.2 Soutenir les mécanismes de réciprocité entre territoires	2.1.3 : Prévention de la vacance et habitats légers	Oui
	35.3 Garantir l'accès à des données environnementales et à l'observation des transitions	3.2.4 : Mobiliser les acteurs locaux en faveur de la biodiversité	Oui
36. Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances	36.1 Organiser l'accès pour tous à un panier de services adapté aux besoins	2.5.2 : Équipements et services à rayonnement local	Oui
	36.2 Accompagner les dynamiques culturelles dans les territoires	1.5 : Développement du tourisme	Oui
	36.3 Assurer une offre de services d'orientation partout en Bretagne	2.5.1 : Équipements à rayonnement départemental ou régional	Oui
	36.4 Structurer l'offre de formation en lien avec les enjeux d'aménagement	2.5.1 : Équipements à rayonnement départemental ou régional	Oui
	36.5 Adapter les services aux réalités locales et sociales	2.5.2 : Équipements et services à rayonnement local	Oui
	36.6 Améliorer l'accès aux soins avec des solutions innovantes (télésanté, etc.)	2.5.2 : Équipements et services à rayonnement local	Oui

Le Schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine prend en compte les objectifs du SRADET Bretagne.

2.2. LES REGLES DU SRADET

Règle SRADET	Objectif principal	Compatibilité avec le DOO
<p>I-1 : Vitalité commerciale des centralités</p>	<p>Encourager le commerce dans les centralités pour limiter l'étalement urbain</p>	<p>Parties du DOO pertinentes :</p> <p>1.2.2 : Privilégier les centralités comme localisation préférentielle du commerce Cette section établit que les projets commerciaux doivent se concentrer dans les centralités urbaines pour renforcer leur attractivité économique et sociale. Les centralités sont identifiées comme les lieux prioritaires pour le développement des équipements commerciaux, afin de limiter les implantations en périphérie.</p> <p>2.3.1 : Densification et centralités Le DOO insiste sur la densification des centralités, à la fois pour l'habitat et pour les activités économiques, y compris le commerce. La densification est vue comme une stratégie pour réduire les besoins de déplacement, soutenir les commerces locaux, et limiter la consommation foncière.</p> <p>1.1.1 : Développement des activités économiques dans les centralités et secteurs urbains mixtes Les zones d'activités économiques prioritaires incluent explicitement les centralités et secteurs mixtes. Cette orientation contribue à la revitalisation des centres-bourgs et quartiers urbains.</p> <p>3.1.1 : Éviter l'étalement urbain L'objectif de limiter l'étalement urbain rejoint directement celui de concentrer les activités commerciales dans les centralités, réduisant ainsi l'impact environnemental des implantations périphériques.</p> <p>Dispositions spécifiques du DOO en lien avec la règle I-1:</p> <p>Hiérarchisation des centralités : Le DOO identifie les niveaux de centralités et leurs rôles respectifs dans l'accueil des commerces, assurant une structuration cohérente des territoires.</p> <p>Encadrement des zones périphériques : Le DOO interdit ou limite fortement le développement de nouvelles zones commerciales en périphérie des centralités, sauf pour les projets déjà validés et en cohérence avec les objectifs régionaux.</p>

		<p>Mixité des fonctions : Le DOO favorise une mixité fonctionnelle dans les centralités (logements, commerces, équipements publics) pour garantir une meilleure attractivité commerciale.</p> <p>Réhabilitation des centres : Des incitations à rénover et réinvestir dans les espaces commerciaux existants dans les centres-bourgs et centres-villes sont prévues.</p> <p>Analyse de compatibilité : Le DOO répond pleinement à la règle I-1 en structurant ses dispositions autour de la priorisation des centralités pour les implantations commerciales. Il met en place des mécanismes pour éviter l'étalement commercial périphérique, qui est une des principales préoccupations du SRADDET. Les efforts du DOO pour densifier et dynamiser les centralités (via des politiques de mixité fonctionnelle, rénovation urbaine et soutien au commerce de proximité) sont directement alignés avec cette règle.</p>
<p>I-2 : Logements locatifs abordables et mixité</p>	<p>Accroître la mixité sociale par des logements adaptés</p>	<p>Parties du DOO pertinentes :</p> <p>2.1.2 : Mixité sociale et logements abordables Le DOO établit des objectifs spécifiques pour le développement de logements abordables (30% à l'échelle des Vallons de Vilaine). Il impose des cibles en termes de pourcentage de logements sociaux ou accessibles dans les nouveaux projets, en lien avec les niveaux de centralité et les besoins territoriaux. Les polarités doivent chacune contribuer à l'effort de mixité sociale.</p> <p>2.1.4 : Habitat adapté et inclusif Cette partie se concentre sur l'adaptation de l'offre de logement aux besoins des populations, notamment pour les ménages modestes, les seniors, et les jeunes. Les logements locatifs abordables sont intégrés dans une logique de diversité des formes d'habitat pour répondre aux enjeux sociaux.</p> <p>1.2.1 : Prévention de la vacance et réhabilitation des logements existants Le DOO favorise la réhabilitation des logements vacants et anciens pour renforcer l'offre locative abordable, notamment dans les centres-bourgs et les centralités rurales. La vacance est ciblée comme un levier pour éviter une surconsommation foncière inutile.</p> <p>2.3.1 : Densification et centralités La densification dans les centralités inclut explicitement la production de logements sociaux ou abordables.</p>

		<p>Cela permet de soutenir la mixité sociale tout en évitant l'étalement urbain.</p> <p>Dispositions spécifiques du DOO en lien avec la règle I-2:</p> <p>Fixation de quotas : Le DOO impose des quotas minimaux de logements abordables dans les nouveaux projets immobiliers, en cohérence avec l'objectif régional.</p> <p>Équilibrage territorial : La mixité sociale est encouragée non seulement dans les grandes centralités, mais aussi dans les bourgs, permettant une répartition équilibrée des logements abordables.</p> <p>Réhabilitation et lutte contre la vacance : Une priorité est donnée à la réhabilitation des logements vacants, ce qui contribue à augmenter l'offre locative abordable sans artificialiser de nouveaux terrains.</p> <p>Adaptation aux besoins locaux : Le DOO insiste sur l'identification des besoins spécifiques (taille des logements, localisation, équipements) en fonction des dynamiques locales et des publics cibles (jeunes actifs, familles, seniors).</p> <p>Analyse de compatibilité : Le DOO est pleinement compatible avec la règle I-2, car il intègre des dispositions précises pour favoriser la production et la réhabilitation de logements locatifs abordables. Les mesures concernant la mixité sociale sont renforcées par la priorisation des centralités et par des quotas de logements abordables, cohérents avec les orientations du SRADDET. L'approche intégrée du DOO, qui combine réhabilitation, lutte contre la vacance, et diversification des formes d'habitat, répond directement aux objectifs de la règle.</p>
<p>I-3 : Développement des polarités</p>	<p>Renforcer les polarités pour équilibrer le territoire</p>	<p>Parties du DOO pertinentes :</p> <p>2.1.1 : Objectifs démographiques et offre de logement Le DOO définit des objectifs démographiques spécifiques pour chaque polarité. Il prévoit une répartition équilibrée de l'effort d'accueil, soutenant la dynamique des polarités à travers des projets de logements adaptés aux besoins locaux.</p> <p>2.3.1 : Densification et centralités Les centralités sont définies comme prioritaires pour les politiques de densification.</p>

		<p>Les centralités de pôles de niveau 1 et 2 sont renforcées en tant que moteurs économiques et sociaux, et les centralités rurales sont soutenues dans une logique de complémentarité avec les grands pôles.</p> <p>1.1.2 : Aménagement et optimisation des zones d'activités économiques Cette partie met l'accent sur l'implantation et le développement d'activités économiques dans les polarités identifiées. Elle vise à éviter la dispersion des projets économiques et à maximiser les synergies dans chaque polarité.</p> <p>1.2.2 : Privilégier les centralités comme localisation préférentielle du commerce Les polarités sont au cœur de la stratégie commerciale, avec une priorisation pour les projets implantés dans ces zones afin de renforcer leur attractivité.</p> <p>2.4.1 : Desserte et accessibilité à grande échelle Le DOO souhaite garantir une bonne connectivité entre les polarités via des infrastructures de mobilité adaptées, contribuant ainsi à leur développement économique et social.</p> <p>Dispositions spécifiques du DOO en lien avec la règle I-3 :</p> <p>Hiérarchisation des polarités : Le DOO classe les polarités en fonction de leur rôle dans le maillage territorial. Chaque type de polarité bénéficie d'orientations spécifiques pour soutenir son développement.</p> <p>Équilibre territorial : Le DOO favorise un développement équilibré entre les bassins de vie, en évitant les déséquilibres entre polarités principales, secondaires et de proximité.</p> <p>Densification prioritaire : La densification des polarités est un levier essentiel pour réduire l'étalement urbain et renforcer leur rôle structurant.</p> <p>Services publics et équipements : Le DOO veille à la localisation des services et équipements dans les polarités, pour garantir leur accessibilité à tous les habitants.</p> <p>Développement économique : Les polarités sont identifiées comme les lieux privilégiés pour les projets économiques, favorisant l'emploi local et la proximité des services.</p>
--	--	--

		<p>Analyse de compatibilité : Le DOO est pleinement compatible avec la règle I-3. Il détaille une stratégie claire pour le développement des polarités, en s'appuyant sur une hiérarchisation cohérente et des objectifs chiffrés. Les mesures relatives à la densification, à la localisation des logements, des commerces et des équipements renforcent directement les polarités identifiées. La connectivité inter-polarités, abordée dans les sections sur la mobilité, complète efficacement les objectifs du SRADDET.</p>
<p>I-6 : Protection des terres agricoles</p>	<p>Préserver les terres agricoles des pressions urbaines</p>	<p>Parties du DOO pertinentes :</p> <p>1.4.1 : Préserver les espaces agricoles Le DOO identifie les espaces agricoles à protéger en priorité, en lien avec les objectifs du SRADDET. Il impose des règles strictes pour limiter l'artificialisation et privilégie les projets qui valorisent les terres agricoles.</p> <p>3.1.1 : Éviter l'étalement urbain Cette section établit des mesures pour concentrer le développement dans les centralités et réduire la consommation foncière en dehors des zones déjà urbanisées.</p> <p>3.1.2 : Réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers Le DOO fixe des cibles pour réduire la consommation de terres agricoles, avec des densités minimales pour les projets urbains et des limites strictes sur les nouvelles zones à urbaniser.</p> <p>3.2.3 : Restaurer la biodiversité Le DOO intègre les terres agricoles dans les corridors écologiques et soutient leur rôle dans la préservation de la biodiversité.</p> <p>1.1.2 : Aménagement et optimisation des zones d'activités économiques Les zones d'activités sont priorisées sur des terrains déjà artificialisés ou à faible valeur agricole, réduisant ainsi la pression sur les terres agricoles.</p> <p>Dispositions spécifiques du DOO en lien avec la règle I-6 :</p> <p>Encadrement des extensions urbaines : Le DOO impose que toute nouvelle urbanisation soit justifiée par une forte densité et localisée dans les centralités, limitant ainsi l'impact sur les terres agricoles.</p>

		<p>Classement et protection des terres agricoles : Les zones agricoles de grande valeur agronomique, écologique ou paysagère bénéficient d'une protection renforcée. Les projets incompatibles avec leur vocation agricole sont exclus.</p> <p>Compatibilité avec les objectifs environnementaux : Le DOO associe la protection des terres agricoles à des objectifs plus larges, tels que la préservation des paysages, des sols, et des ressources en eau.</p> <p>Soutien à l'agroécologie : Des dispositions du DOO encouragent la transition agroécologique, en lien avec la règle I-6 du SRADDET, qui valorise les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.</p> <p>Analyse de compatibilité : Le DOO est pleinement compatible avec la règle I-6. Il met en œuvre des mesures claires pour limiter l'artificialisation des terres agricoles et valoriser leur rôle économique et écologique. Les objectifs de densification urbaine, de hiérarchisation des projets, et de protection des sols à haute valeur agricole renforcent directement cette règle. Le lien avec d'autres thématiques (biodiversité, eau, agroécologie) donne une approche systémique à la protection des terres agricoles.</p>
I-8 : Réduction de la consommation foncière	Réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	<p>Parties du DOO pertinentes :</p> <p>3.1.1 : Éviter l'étalement urbain Le DOO insiste sur la priorisation des projets d'urbanisation dans les centralités et espaces déjà urbanisés pour éviter l'étalement et la dispersion des nouvelles constructions.</p> <p>3.1.2 : Réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers Des objectifs quantifiés de réduction de la consommation foncière sont définis pour chaque territoire, alignés sur les cibles territoriales du SRADDET. Des densités minimales de logements et d'activités économiques sont imposées dans les zones de développement.</p> <p>2.3.1 : Densification et centralités La densification des centralités est une priorité dans le DOO, avec des prescriptions spécifiques pour les nouveaux projets de logements et d'activités.</p> <p>2.1.1 : Objectifs démographiques et offre de logement</p>

		<p>Le DOO articule les objectifs démographiques avec des seuils de consommation foncière, en priorisant les projets de renouvellement urbain et de réhabilitation.</p> <p>1.6.1 : Réemploi et évolutivité des constructions Des orientations sont données pour limiter la création de nouvelles surfaces artificialisées en maximisant l'utilisation des bâtiments existants et le réemploi des matériaux.</p> <p>Dispositions spécifiques du DOO en lien avec la règle I-8:</p> <p>Densités minimales : Le DOO impose des seuils de densité pour les nouveaux projets résidentiels et économiques afin de maximiser l'utilisation des sols urbanisés et limiter l'étalement.</p> <p>Zéro Artificialisation Nette (ZAN) : Les objectifs du DOO sont compatibles avec le principe du ZAN fixé à l'horizon 2050, avec des étapes progressives de réduction d'ici 2031.</p> <p>Renouvellement urbain : Le DOO privilégie systématiquement les projets en renouvellement urbain, en intégrant des mesures pour lutter contre la vacance et pour réutiliser les friches urbaines.</p> <p>Hiérarchisation des projets d'aménagement : Les projets d'urbanisation sont hiérarchisés en fonction de leur impact foncier, en priorisant ceux situés dans les centralités et les zones déjà aménagées.</p> <p>Analyse de compatibilité : Le DOO est pleinement compatible avec la règle I-8. Il met en œuvre des mesures claires pour réduire la consommation foncière et favoriser une utilisation optimisée des sols. Les seuils de densité, le renouvellement urbain, et les limites imposées sur l'artificialisation des sols répondent directement aux objectifs du SRADDET. Le DOO articule efficacement ces mesures avec d'autres thématiques comme la mixité sociale, la biodiversité, et la préservation des terres agricoles.</p>
<p>II-1 : Identification des continuités écologiques</p>	<p>Cartographier et préserver les corridors écologiques</p>	<p>Parties du DOO pertinentes :</p> <p>3.2.2 : Préserver la biodiversité Le DOO identifie et cartographie les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme, en cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux de préservation des trames vertes et bleues.</p>

	<p>3.2.3 : Restaurer la biodiversité Des mesures spécifiques sont prévues pour rétablir les continuités écologiques endommagées ou fragmentées, en priorisant les corridors critiques pour la faune et la flore.</p> <p>3.1.3 : Compenser l'artificialisation des sols Le DOO prévoit des mécanismes de compensation pour tout projet d'aménagement ayant un impact sur les continuités écologiques. Ces compensations doivent favoriser la création ou la restauration de corridors écologiques.</p> <p>3.2.4 : Mobiliser les acteurs locaux en faveur de la biodiversité Cette partie engage les collectivités locales et les acteurs privés dans des actions concertées pour préserver et renforcer les continuités écologiques.</p> <p>1.4.1 : Préserver les espaces agricoles et naturels Les espaces agricoles et naturels sont intégrés comme éléments clés des continuités écologiques, avec des protections spécifiques contre l'artificialisation.</p> <p>Dispositions spécifiques du DOO en lien avec la règle II-1:</p> <p>Cartographie précise des continuités écologiques : Le DOO impose que les documents d'urbanisme, notamment les SCoT et PLUi, intègrent des cartes détaillées des trames vertes et bleues.</p> <p>Protection renforcée des corridors : Les continuités écologiques identifiées sont soumises à des protections spécifiques contre les projets d'aménagement qui pourraient les fragmenter ou les dégrader.</p> <p>Restauration des continuités : Les zones où les continuités écologiques ont été rompues (par des infrastructures, l'urbanisation, ou l'agriculture intensive) sont ciblées pour des actions de restauration.</p> <p>Compatibilité des projets d'aménagement : Tout projet doit être évalué au regard de son impact sur les continuités écologiques. Les projets incompatibles avec leur préservation doivent être évités ou compensés.</p> <p>Liens avec les zones Natura 2000 et autres espaces protégés :</p>
--	--

		<p>Le DOO favorise les connexions entre les zones Natura 2000 et les zones à fort enjeu de biodiversité.</p> <p>Analyse de compatibilité : Le DOO est pleinement compatible avec la règle II-1, grâce à des dispositions claires et opérationnelles pour identifier, protéger et restaurer les continuités écologiques. Les trames vertes et bleues sont intégrées comme éléments fondamentaux dans les politiques d'aménagement du territoire. Les mesures de compensation et les actions de restauration prévues renforcent la préservation et la résilience des continuités écologiques.</p>
<p>III-3 : Secteurs pour l'énergie renouvelable</p>	<p>Développer les énergies renouvelables</p>	<p>Parties du DOO pertinentes :</p> <p>3.5.3 : Développement des énergies renouvelables Le DOO identifie des zones préférentielles pour le développement des énergies renouvelables. Il favorise les projets locaux pour une transition énergétique territorialisée.</p> <p>3.5.1 : Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre Les énergies renouvelables sont intégrées comme un levier clé pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs résidentiels, industriels, et de mobilité.</p> <p>3.2.2 : Préserver la biodiversité Les projets énergétiques doivent respecter les continuités écologiques et minimiser leur impact sur les zones naturelles et les habitats sensibles.</p> <p>Dispositions spécifiques du DOO en lien avec la règle III-3:</p> <p>Cartographie des zones favorables : Le DOO identifie des zones propices ou préférentielles au développement des énergies renouvelables, en renvoyant aux communes (ZAENR) et intercommunalités (PCAET) la charge de délimiter cartographiquement (à la parcelle) ces zones.</p> <p>Compatibilité avec les usages existants : Les projets énergétiques doivent être compatibles avec les activités agricoles, forestières, et maritimes, pour éviter des conflits d'usage.</p> <p>Priorité à la décarbonation : Le DOO privilégie les énergies renouvelables comme moteur de la transition énergétique, tout en assurant un développement équilibré et respectueux des paysages.</p>

		<p>Analyse de compatibilité : Le DOO est pleinement compatible avec la règle III-3. Il prévoit des dispositions détaillées pour identifier, développer, et encadrer les projets d'énergies renouvelables dans des zones adaptées.</p>
<p>III-4 : Performance énergétique des bâtiments</p>	<p>Encourager des bâtiments plus économiques en énergie</p>	<p>Parties du DOO pertinentes :</p> <p>3.5.1 : Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre Cette section du DOO fixe des objectifs de réduction des consommations énergétiques dans les bâtiments, notamment à travers des normes de performance énergétique renforcées. Elle encourage la rénovation thermique des bâtiments existants, en priorisant les logements des ménages modestes et les bâtiments publics.</p> <p>2.1.4 : Habitat adapté et inclusif Le DOO intègre la performance énergétique comme critère central pour les projets de réhabilitation des logements, en particulier ceux destinés aux ménages les plus fragiles.</p> <p>1.6.1 : Prévoir l'évolutivité des constructions et favoriser le réemploi des matériaux Le DOO promeut des pratiques de construction durable, avec une attention particulière au choix des matériaux et à l'économie circulaire.</p> <p>3.5.3 : Développement des énergies renouvelables La promotion des énergies renouvelables pour l'autoconsommation et la réduction des consommations énergétiques des bâtiments est un volet clé du DOO.</p> <p>3.4.3 : Intégrer les capacités d'approvisionnement en eau Une attention particulière est donnée aux impacts hydriques des bâtiments performants, intégrant des solutions comme la récupération des eaux pluviales.</p> <p>Dispositions spécifiques du DOO en lien avec la règle III-4:</p> <p>Rénovation thermique : Le DOO impose des objectifs ambitieux pour la rénovation énergétique des bâtiments existants, avec un focus sur les logements sociaux et les bâtiments publics prioritaires.</p> <p>Construction neuve : Les nouvelles constructions doivent respecter des normes de haute performance énergétique, compatibles avec les labels actuels (ex. BEPOS, RT 2020).</p>

		<p>Encouragement des énergies renouvelables : Les bâtiments doivent intégrer des dispositifs d'énergies renouvelables (photovoltaïque, pompe à chaleur, etc.) pour atteindre des niveaux d'autonomie énergétique.</p> <p>Sensibilisation et accompagnement : Le DOO prévoit des mécanismes pour accompagner les collectivités et les particuliers dans la mise en œuvre des rénovations énergétiques et des projets de construction performante.</p> <p>Réduction de l'empreinte carbone : La construction durable est priorisée, avec des incitations pour l'utilisation de matériaux biosourcés et des solutions de construction bas carbone.</p> <p>Analyse de compatibilité : Le DOO est pleinement compatible avec la règle III-4. Il prévoit des mesures concrètes pour améliorer la performance énergétique des bâtiments, à travers des normes renforcées pour les constructions neuves et un effort massif de rénovation thermique. Les orientations sont cohérentes avec les objectifs de transition énergétique et de décarbonation fixés par le SRADDET, tout en répondant aux spécificités territoriales bretonnes. L'intégration des énergies renouvelables et des solutions durables dans les projets de construction et de rénovation renforce cette compatibilité.</p>
<p>IV-2 : Mobilités et aménagements</p>	<p>Intégrer les mobilités douces dans les projets d'aménagement</p>	<p>Parties du DOO pertinentes :</p> <p>2.4.2 : Modes actifs et mobilités alternatives locales Le DOO promeut explicitement les modes actifs (marche, vélo) et les mobilités alternatives (covoiturage, transports partagés) comme des priorités dans l'aménagement des territoires. Des mesures spécifiques sont prévues pour créer des infrastructures adaptées et accessibles.</p> <p>2.4.3 : Articuler mobilité et urbanisme Les projets d'urbanisme doivent être pensés en cohérence avec les infrastructures de mobilité, en priorisant les solutions de transport collectives et durables dans les zones denses. Le DOO impose que les nouvelles zones d'aménagement soient bien connectées aux réseaux de transport en commun.</p> <p>2.4.1 : Desserte et accessibilité à grande échelle Les infrastructures de transport sont organisées pour connecter efficacement les polarités et améliorer l'accessibilité des territoires.</p>

	<p>Une priorité est donnée au développement des réseaux ferroviaires et des connexions multimodales.</p> <p>3.5.1 : Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre La réduction des émissions liées à la mobilité est intégrée comme un axe stratégique, notamment par le développement des transports en commun et des solutions décarbonées.</p> <p>2.3.1 : Densification et centralités La densification des centralités est vue comme une stratégie pour réduire les déplacements contraints et encourager les mobilités douces.</p> <p>Dispositions spécifiques du DOO en lien avec la règle IV-2:</p> <p>Hiérarchisation des projets d'aménagement : Les projets d'urbanisme doivent démontrer leur compatibilité avec les réseaux de mobilité existants et prévoir des solutions alternatives à la voiture individuelle.</p> <p>Création d'infrastructures pour les modes actifs : Le DOO insiste sur le développement de pistes cyclables, trottoirs sécurisés, et infrastructures favorisant les mobilités actives, particulièrement dans les centralités.</p> <p>Accessibilité aux transports en commun : Les zones de densification et les nouveaux projets d'aménagement doivent garantir une proximité avec les infrastructures de transport collectif, conformément aux principes du SRADDET.</p> <p>Optimisation des infrastructures existantes : Avant de planifier de nouvelles infrastructures, le DOO encourage une utilisation optimale des infrastructures de transport actuelles, en lien avec les objectifs d'efficacité et de durabilité.</p> <p>Covoiturage et mobilités partagées : Le DOO prévoit le développement d'aires de covoiturage et d'infrastructures pour les mobilités partagées, adaptées aux zones périurbaines et rurales.</p> <p>Analyse de compatibilité : Le DOO est pleinement compatible avec la règle IV-2. Il met l'accent sur la cohérence entre les projets d'aménagement et les infrastructures de mobilité durable. Les mobilités douces, alternatives, et collectives sont fortement encouragées, avec des mesures concrètes pour leur intégration dans les projets d'urbanisme.</p>
--	--

		La densification et la limitation de l'étalement urbain, associées à une connectivité accrue des polarités, renforcent la prise en compte des enjeux de mobilité dans l'aménagement.
--	--	--

Le Schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine est compatible avec les règles du SRADET Bretagne.

3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022, celui-ci est en vigueur depuis le 4 avril 2022. Il a pour objectif d'améliorer le bon état de l'eau et des milieux aquatiques. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur les enjeux majeurs.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.131-1 du Code de l'urbanisme). Le SCoT doit également décrire dans son évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE.

Sont présentées ici les orientations et dispositions qui concernent les collectivités dans l'exercice des compétences urbanisme-aménagement du territoire.

11 - Préserver les capacités d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues

Le DOO du SCoT s'attache à intégrer les objectifs de prévention des risques naturels, notamment en ce qui concerne les inondations. Les orientations générales incluent des prescriptions sur la gestion des zones inondables, ce qui répond à l'exigence d'encadrement des aménagements pouvant altérer les capacités d'écoulement des crues (11-1). Aucune nouvelle digue ou ouvrage significatif n'est envisagé dans les zones à risque sans concertation préalable avec les autorités compétentes, y compris les CLE (11-2). De plus, la gestion écologique des cours d'eau est abordée dans le cadre de l'entretien des espaces naturels sensibles, en cohérence avec l'objectif 11-5 du SDAGE.

3D - Gestion intégrée des eaux pluviales

Le DOO prévoit explicitement la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales, conforme aux objectifs du SDAGE. Il encourage la limitation de l'imperméabilisation des sols et promeut des solutions alternatives telles que les noues, les bassins d'infiltration et la végétalisation des espaces urbanisés (3D-1). Ces dispositifs permettent de prévenir et réduire à la source le ruissellement des eaux pluviales ainsi que les pollutions associées, en cohérence avec les exigences du SDAGE (3D-2).

8A et 8B - Préserver et restaurer les zones humides

Le DOO reconnaît la valeur écologique des zones humides et intègre leur préservation dans ses priorités. Les zones humides identifiées dans le territoire bénéficient d'une protection renforcée grâce aux prescriptions visant à éviter leur destruction, en conformité avec l'objectif 8A-3 du SDAGE.

La séquence « éviter-réduire-compenser » est intégrée dans les règles d'urbanisme applicables aux projets pouvant les affecter (8B-1). De plus, le DOO s'inscrit dans la limitation des prélèvements d'eau dans ces milieux, répondant ainsi à l'objectif 8A-4 du SDAGE.

8E - Améliorer la connaissance

Le DOO mentionne l'importance d'inventorier et de suivre les zones humides, notamment dans le cadre de la trame verte et bleue. Bien que des actions spécifiques puissent être renforcées pour améliorer ces connaissances, les orientations actuelles soutiennent la collecte des données environnementales nécessaires à une gestion durable des milieux naturels, en accord avec l'objectif 8E-1 du SDAGE.

12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques

Le DOO intègre la consultation des CLE lors des phases de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux, garantissant ainsi une cohérence avec les objectifs du SDAGE (12C-1). En outre, les capacités de prélèvement et d'assainissement sont prises en compte dans les prescriptions relatives à la gestion durable de la ressource en eau, renforçant la compatibilité avec les dispositions du SDAGE (12C-2).

12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage dans le domaine de l'eau

Le DOO s'inscrit dans une démarche de structuration des maîtrises d'ouvrage pour répondre aux compétences GEMAPI. Il favorise une gouvernance locale intégrée pour gérer les digues, les cours d'eau et les bassins versants, répondant ainsi à l'objectif 12E-1 du SDAGE.

Le Schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine est compatible avec les règles du SDAGE Loire-Bretagne.

De plus, le DOO du SCoT des Vallons de Vilaine va au-delà des compétences strictement liées à l'urbanisme et l'aménagement en intégrant des orientations compatibles avec plusieurs autres dispositions du SDAGE Loire-Bretagne :

Gestion et préservation des ressources en eau :

Le DOO promeut une approche cohérente pour préserver les ressources en eau potable (dispositions 6A, 6B, 6E). Il inclut des actions visant à établir des périmètres de protection autour des captages et à réserver certaines nappes pour l'alimentation future en eau potable.

Les économies d'eau et la gestion équilibrée en période de basses eaux (7A, 7B) sont également prises en compte, en cohérence avec les objectifs des SAGE locaux.

Réduction des pollutions diffuses et organiques :

Des mesures indirectes sont alignées sur les objectifs visant à limiter les apports de phosphore et de substances dangereuses (3A, 3B, 5B). Cela inclut la prévention des rejets agricoles et urbains, ainsi que la promotion d'une gestion efficace des eaux usées et pluviales.

Préservation et restauration des milieux aquatiques :

Le DOO s'inscrit dans une logique de protection des zones humides en appliquant la séquence « éviter-réduire-compenser » (8B-1) et en renforçant la connaissance des écosystèmes locaux (8E-1).

Il soutient également la continuité écologique des cours d'eau et la restauration des habitats pour les espèces migratrices (9A-3).

Lutte contre les pesticides et gestion des bassins versants :

Bien que non directement compétent, le DOO encourage des pratiques agricoles durables, ce qui contribue aux objectifs de réduction des pesticides (4A) et à l'aménagement des bassins versants pour limiter les transferts polluants (1A-3).

Renforcement de la gouvernance et de la concertation :

Le DOO valorise la coordination avec les CLE pour assurer une cohérence des politiques publiques (12C-1) et pour renforcer leur rôle dans les démarches territoriales (12B-1).

Adaptation au changement climatique :

L'approche intégrée du DOO soutient une gestion économe et résiliente de l'eau en lien avec les effets du changement climatique (7A), avec des orientations favorisant la réduction des pertes d'eau dans les réseaux et l'anticipation des impacts saisonniers.

En intégrant ces dispositions du SDAGE dans ses orientations stratégiques, même si elles ne relèvent pas directement des compétences en urbanisme, le DOO du SCoT montre une vision globale et proactive pour la gestion durable de l'eau et des milieux associés. Cette cohérence contribue à l'objectif global d'une gestion équilibrée et résiliente des ressources hydriques.

4. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PGRI LOIRE BRETAGNE 2022-2027

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation (et de submersion) à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, pour une durée de 6 ans. Le PGRI du bassin Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté de la Préfète coordonnatrice du bassin, en date du 15 mars 2022. Sont présentés ci-dessous les objectifs et dispositions pour lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles.

Objectifs	Dispositions	Articulation avec le SCOT	Compatibilité avec le SCoT
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (SDAGE 2022-2027)	Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées	Prescription n°78 : Hébergements, équipements touristiques et zones inondables Prescription n°216 : Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation	Oui
	Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines	Prescription n°216 : Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation	Oui
	Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque par la réalisation de nouvelles digues (SDAGE 2022-2027)	Non mentionné explicitement.	Partiellement
Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du	Disposition 2-1 : Zones inondables	Prescription n°216 : Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation	Oui

territoire en tenant compte du risque*	potentiellement dangereuses		
	Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation	Présentation du risque inondation au sein de l'état initial de l'environnement.	Oui
	Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation	Prescription n°211 : Prendre en compte les risques majeurs Prescription n°212 : Réaliser et fiabiliser les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde Prescription n°216 : Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation	Oui
	Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues	Prescription n°211 : Prendre en compte les risques majeurs Prescription n°212 : Réaliser et fiabiliser les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde	Oui
	Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022-2027)	Prescription n°189 : Contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau Prescription n°191 : Conditionner l'urbanisation à la préservation des milieux récepteurs et à la capacité épuratoire Prescription n°192 : Intégration des études hydrologiques et de gestion des ressources en eau dans les documents d'urbanisme Prescription n°195 : Systèmes économes en eau et réutilisation des eaux pluviales ou usées traitées Prescription n°199 : Gestion des eaux pluviales à la parcelle Prescription n°200 : Perméabilité des surfaces non bâties et désimperméabilisation. Prescription n°201 : Élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales	Oui

	Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022-2027)	Prescription n°199 : Gestion des eaux pluviales à la parcelle Prescription n°200 : Perméabilité des surfaces non bâties et désimperméabilisation. Prescription n°201 : Élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales	Oui
Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux* générant un risque* important	Prescription n°78 : Hébergements, équipements touristiques et zones inondables Prescription n°216 : Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation	Oui
	Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru	Prescription n°78 : Hébergements, équipements touristiques et zones inondables Prescription n°216 : Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation	Oui
Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	Disposition 4-1 : Écrêtement des crues (Sdage 2022-2027)	Prescription n°78 : Hébergements, équipements touristiques et zones inondables Prescription n°216 : Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation	Oui

Le Schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine est compatible avec le PGRI Bretagne.

5. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE VILAINE

Dispositions du SAGE Vilaine	Articulation avec le SCoT	Compatibilité
Disposition 3 Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Objectif 3.2 Protection et reconquête de la biodiversité Prescription n°167 : Protéger les zones humides Prescription n°207 : Préserver et restaurer les zones humides	Oui
Disposition 16 Inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme	Objectif 3.2 Protection et reconquête de la biodiversité Prescription n°166 : Protéger les cours d'eau	Oui
Disposition 105 Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	Objectif 3.2 Protection et reconquête de la biodiversité Prescription n°164 : Protéger les espaces bocagers	Oui
Disposition 125 Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement	Objectif 3.4 Protection de la ressource en eau Prescription n°190 : Structurer le développement urbain en fonction des capacités des systèmes d'assainissement Prescription n°191 : Conditionner l'urbanisation à la préservation des milieux récepteurs et à la capacité épuratoire Prescription n°192 : Intégration des études hydrologiques et de gestion des ressources en eau dans les documents d'urbanisme Prescription n°193 : Identification des besoins en eau potable	Oui
Disposition 147 Prendre en compte le changement climatique	Prescription n°217 : Anticiper l'impact des phénomènes météorologiques extrêmes Prescription n°218 : Lutter contre la surchauffe urbaine	Oui

Disposition 155 Prendre en compte la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme	Prescription n°211 : Prendre en compte les risques majeurs Prescription n°216 : Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation	Oui
Disposition 157 Prendre en compte les zones inondables dans les communes non couvertes par un PPRI	Prescription n°211 : Prendre en compte les risques majeurs Prescription n°212 : Réaliser et fiabiliser les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde	Oui
Disposition 158 Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues	Prescription n°216 : Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation.	Oui
Disposition 160 Réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléas fort et très fort	Prescription n°216 : Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation	Oui
Disposition 210 - Associer les structures compétentes pour mieux intégrer l'eau dans les documents d'urbanisme	Les structures « PPA » compétentes en matière d'eau ont été associé à la révision du SCoT	

Le Schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine est compatible avec le SAGE Vilaine.

6. PRISE EN COMPTE DU SRC BRETAGNE

Le SRC de la Région Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, le schéma établit des dispositions à prendre en compte ou des recommandations à l'égard des documents d'urbanisme, pour garantir un approvisionnement durable en ressources primaires et favoriser l'usage des ressources secondaires.

Dispositions du SRC à prendre en compte	Orientation	Articulation avec le SCOT	Prise en compte
<p>Mesure 0 : Intégrer en préalable aux autorisations de carrières et études d'impacts les sensibilités environnementales proportionnellement à leurs degrés. Pour ce faire, tenir compte des objectifs corrélés à la sensibilité environnementale</p>	<p>1.1. Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logement) 1.2. Répondre aux besoins de l'agriculture 1.3. Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 1.4 : Assurer un maillage du territoire 2.3 : Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage 2.4 : Encourager l'usage des ressources locales 3.1 : Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture/renouvellement ou d'extension de carrières et pendant la phase de l'exploitation des carrières 3.2 : Assurer la compatibilité du Schéma régional des carrières avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire 4.4 : Valoriser les démarches de responsabilité sociétale 5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel 5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas</p>	<p>Objectif 1.6 Economie circulaire P83 : Préserver des gisements de sous-sol.</p>	
<p>Mesure 1 : Evaluer les besoins en ressources minérales (toutes origines confondues) sur la base des projets d'aménagements.</p>	<p>1.1. Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logement) 1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire</p>	<p>Le SCOT n'évalue pas les besoins de ressources minérales. Non lié aux prérogatives d'un SCOT.</p>	

<p>Mesure 2 : Inventorier les sites de production de ressources minérales dans le territoire et à l'extérieur dans un rayon de 30 kms (= ressources disponibles) : carrières, les sites de déchargement portuaire, les sites de production de ressources minérales secondaires issues du recyclage ;</p>	<p>1.1. Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logement) 1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 1.4 : Assurer un maillage du territoire 2.4 : Encourager l'usage des ressources locales 2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire 5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel</p>	<p>L'état initial de l'environnement du SCOT relève les carrières, ainsi que les substances exploitées sur son territoire, mais pas celles situées à plus de 30 km ou les sites de production de ressources minérales secondaires issues du recyclage.</p>	
<p>sous-mesure 2-1 prendre en compte, pour les territoires concernés, les déchargements portuaires de sables coquilliers.</p>	<p>1.2. Répondre aux besoins de l'agriculture</p>	<p>Non lié aux prérogatives d'un SCOT.</p>	
<p>Sous-mesure 2-2 : Inventorier les sites de production de sables roulés</p>	<p>2.1 : Gérer la pénurie de roches meubles terrestres</p>	<p>Inventaire des carrières en activité dans l'EIE</p>	
<p>Sous-mesure 2-3 : Inventorier les sites de production de ressources minérales secondaires issues du recyclage dans le territoire et à l'extérieur dans un rayon de 30 km (= ressources disponibles)</p>	<p>2.3 : Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage</p>	<p>Objectif 1.6 Economie circulaire R79 : Réemploi des matériaux d'aménagement. R80 : Évolutivité des bâtiments et solutions de bas carbone. P81 : Gestion et traitement des déchets. P82 : Valorisation des déchets. P83 : Préserver des gisements de sous-sol.</p>	
<p>Mesure 3 : Evaluer l'adéquation de la ressource aux besoins (en incluant les ressources issues du recyclage et ressources complémentaires issues des territoires limitrophes et des extractions marines)</p>	<p>1.1. Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logement) 1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire</p>	<p>L'état initial de l'environnement (EIE) identifie, en se basant sur les éléments du SRC, l'adéquation entre besoins et production à l'échelle régionale.</p>	
<p>Mesure 4 : Inventorier les ressources géologiques exploitables ou valorisables, s'il y a lieu les documents graphiques font apparaître les secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol (R151-34 du code de l'urbanisme), dans lesquels les</p>	<p>1.1. Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logement) 1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 2.4 : Encourager l'usage des ressources locales 2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire</p>	<p>L'état initial de l'environnement inventorie les ressources du sous-sol du territoire sous la forme de cartographie.</p>	

constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées,			
Sous-mesure 4-1 : Inventorier des ressources géologiques exploitables ou valorisables de sables roulés, s'il y a lieu les documents graphiques font apparaître les secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol (R151-34 du code de l'urbanisme),	2.1 : Gérer la pénurie de roches meubles terrestres	Inventaire des ressources minérales dans l'EIE.	
Mesure 5 : Prendre en compte les gisements d'intérêt régional et national	1.1. Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logement) 1.2. Répondre aux besoins de l'agriculture 1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire	Les GIR et GIN sont intégrés dans l'état initial de l'environnement.	
Mesure 11 : Concilier l'urbanisation, la planification territoriale et l'activité des carrières, anticiper les renouvellements et extensions des carrières existantes	1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 2.6 : Préserver les espaces agricoles 3.1 : Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture/renouvellement ou d'extension de carrières et pendant la phase de l'exploitation des carrières 3.2 : Assurer la compatibilité du Schéma régional des carrières avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire 5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel	Objectif 1.6 Economie circulaire P83 : Préserver des gisements de sous-sol.	
Sous-mesure11-2 : prévoir des zones tampons, entre les carrières et les zones constructibles en fonction des nuisances prévisibles et des extensions possibles de l'activité.	1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire	Pas de mention dans le SCOT.	

<p>Sous-mesure 11-3 : Faire le maximum pour que les carrières ne soient pas à proximité des écoles, rues commerçantes, zones pavillonnaires, des aménagements urbains non compatibles avec le passage des camions.</p>	<p>1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire</p>	<p>Objectif 1.6 Economie circulaire P83 : Préserver des gisements de sous-sol.</p>	
<p>sous-mesure 11-4 : permettre et anticiper des réorganisations parcellaires</p>	<p>2.6 : Préserver les espaces agricoles 5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel</p>		
<p>Mesure 12 : Mener une réflexion sur l'insertion des sites d'extraction dans le territoire pendant et après l'exploitation.</p>	<p>1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 3.1 : Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture/renouvellement ou d'extension de carrières et pendant la phase de l'exploitation des carrières 3.2 : Assurer la compatibilité du Schéma régional des carrières avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 3.3 : Développer la connaissance du patrimoine naturel des carrières et assurer sa valorisation 4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire 5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel 5.2 : Anticiper l'insertion paysagère 5.3 : Mettre en place une instance de concertation afin d'anticiper les conditions de réaménagement 5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas</p>		
<p>Sous-mesure 12-1 : Intégrer les activités industrielles de carrières dans les projets de territoires, sur le plan de l'aménagement, du cadre de vie, du paysage, en préservant une approche fonctionnelle.</p>	<p>1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire 5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas</p>		

Sous-mesure 12-2 : prendre en compte les enjeux de foncier agricole pendant et après les exploitations	<p>2.6 : Préserver les espaces agricoles</p> <p>5.2 : Anticiper l’insertion paysagère</p> <p>5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas</p> <p>5.3 : Mettre en place une instance de concertation afin d’anticiper les conditions de réaménagement</p>		
Sous-mesure 12-3 : Etudier l'opportunité d'une valorisation au plan paysager ou architectural des anciens sites d'exploitation dans un objectif de qualité	<p>4.3 : Concilier l’activité industrielle et son territoire</p> <p>5.3 : Mettre en place une instance de concertation afin d’anticiper les conditions de réaménagement</p> <p>5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas</p>		
Sous-mesure 12-4 : étudier l'opportunité d'une valorisation écologique ou géologique des anciens sites d'exploitation	<p>5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel</p> <p>5.3 : Mettre en place une instance de concertation afin d’anticiper les conditions de réaménagement</p> <p>5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas</p>		
Mesure 15 : Assurer le maintien et l'accès à la ressource (primaire ou secondaire issue du recyclage) et de son exploitation	<p>1.3 : Assurer l’accessibilité à la ressource (PLU, SCOT)</p> <p>1.4 : Assurer un maillage du territoire</p> <p>2.4 : Encourager l’usage des ressources locales</p> <p>2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l’efficacité énergétique</p>		
Mesure 16 : Préciser le rayon de chalandise des produits de la carrière et les modes de transport utilisés, y compris ports ou plateformes rail/route empreintés.	<p>2.4 : Encourager l’usage des ressources locales</p> <p>2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l’efficacité énergétique</p>		
Sous-mesure 21-1 : favoriser les sites de carrières multi-activités, liés à la gestion des déchets du BTP (ISDI, plateformes de recyclage,..)	<p>1.3 : Assurer l’accessibilité à la ressource (PLU, SCOT)</p> <p>2.3 : Développer l’utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage</p> <p>2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l’efficacité énergétique</p> <p>4.3 : Concilier l’activité industrielle et son territoire</p>		

Le Schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine prend en compte le SRCE Bretagne.

SIGLES ET ACRONYMES

SCOT : Schéma de cohérence territoriale

PAS : Projet d'aménagement stratégique

DOO : Document d'orientation et d'objectifs

PLUI : Plan local d'urbanisme intercommunal

PLU : Plan local d'urbanisme

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SRC : Schéma régional des carrières

ALEC : Agence locale de l'énergie et du climat

ZAE : Zone d'activités économiques

PCAET : Plan climat air énergie territorial

ZAN : Zéro artificialisation nette

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

CLE : Commission locale de l'eau

EPTB : Établissement public territorial de bassin

UGVA : Unité de gestion Vilaine Aval

UGVE : Unité de gestion Vilaine Est

UGVO : Unité de gestion Vilaine Ouest

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

TVB : Trame verte et bleue

OAP : Orientation d'aménagement et de programmation

IPBES : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

REUT : Réutilisation des eaux usées traitées

ENC : Eaux non conventionnelles

PLH : Programme local de l'habitat

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale



VALLONS
DE VILAINÉ
SYNDICAT MIXTE

www.vallonsdevilaine.fr

+33299570873 / scot@vallonsdevilaine.fr

Parc d'activité des Landes / 12, rue Blaise Pascal / BP 88051 / 35580 Guichen

Rédaction et conception graphique - Syndicat mixte des Vallons de Vilaine / Images libres de droit